



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 153/2023 du 20 octobre 2023

Objet : Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules (CO-A-2023-415)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Mesdames Juline Deschuyteneer et Cédrine Morlière et Messieurs Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Georges Gilkinet, Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité, reçue le 7 août 2023 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 24 septembre 2023 ;

émet, le 20 octobre 2023, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le ministre du gouvernement fédéral, qui a la Mobilité dans ses attributions, sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules (ci-après dénommé « le projet d'arrêté royal (AR) »).
2. Cet AR précité du 8 juillet 2013 détermine notamment une partie des catégories de données à caractère qui sont reprises dans la banque-Carrefour des véhicules, la durée pendant laquelle les données de la Banque-Carrefour y sont conservées, la liste des personnes associées au fonctionnement de la Banque-Carrefour, la liste des services en charge de la collecte des données alimentant la Banque-Carrefour et les modalités d'accès à la Banque-Carrefour.
3. Les modifications en projet, soumises pour avis, visent, d'une part, à adapter cet AR précité du 8 juillet 2013 à diverses modifications législatives intervenues dont l'entrée en vigueur du RGPD et la suppression des anciens comités sectoriels et, d'autre part, à ouvrir l'accès et l'utilisation des données de la Banque-Carrefour des Véhicules (BCV) «à des fins commerciales».

II. Examen

a. Remarque sur le défaut d'habilitation du Roi pour procéder à certaines adaptations en projet ainsi que sur la nécessité d'adapter la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

4. Plusieurs dispositions en projet ne disposent pas d'une habilitation législative au niveau de la loi précitée du 19 mai 2010 (ci-après la loi BCV). Il s'agit notamment de l'extension des finalités pour lesquelles les données de la Banque-Carrefour des véhicules peuvent être traitées (à savoir, « à des fins commerciales ») et des catégories de destinataires de la BCV. Or, conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, c'est au législateur au sens formel du terme qu'il appartient de déterminer pour quelles finalités une source authentique de données à caractère personnel peut être consultée, lesquelles constituent un des éléments essentiels de ce traitement de données à caractère personnel dont la détermination relève du pouvoir législatif. Il en est de même pour la détermination des catégories de destinataires de la BCV.
5. La détermination des catégories de destinataires de la BCV et des circonstances dans lesquelles ils peuvent avoir accès auxdites données pour la réalisation des finalités pour lesquelles la BCV peut être consultées est réalisée par le chapitre 3 de la loi précitée du 19 mai 2010. Les articles 15 et 16 de

cette loi visent ainsi les « *services* », entendus comme « *les services publics, institutions, personne physique ou morale à qui sont confiées des missions publiques ou d'intérêt général par ou en vertu d'une loi* »¹, en précisant qu'ils sont tenus de collecter les données de la BCV auprès de cette dernière sauf pour les données pour lesquelles certains « *services* » sont chargés d'alimenter la BCV. L'article 18 de cette loi détermine aussi la liste des personnes habilitées à accéder aux données de la Banque Carrefour des véhicules en ces termes :

« *1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;*

2° aux institutions et aux personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel;

3° aux personnes physiques ou morales qui agissent en leur qualité de sous-traitant des autorités publiques belges, des institutions et des personnes physiques ou morales visées aux 1° et 2°; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité des dites autorités et institutions. Ces sous-traitants doivent s'engager formellement à respecter les dispositions de la présente loi et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et prennent les mesures nécessaires à cette fin dont ils font état aux personnes pour lesquelles ils agissent en qualité de sous-traitants. »

6. Il n'appartient donc pas au Roi de prévoir l'utilisation des données de la BCV à des fins commerciales, étant donné que cela implique d'ouvrir son accès à des personnes pour la réalisation d'activités qui ne constituent pas des missions de service public qui leur ont été confiées par le législateur². Il importe donc qu'un débat parlementaire sur ce type d'ouverture ait lieu et que si une telle ouverture devait être votée, après résultat positif des analyses de proportionnalité et de nécessité requises³, qu'elle soit clairement délimitée et que des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées dont les données figurent dans la BCV soient adoptées de manière concomitante (cf. infra). C'est donc sans

¹ Art. 2, 11° de la loi précitée du 19 mai 2010.

² En vertu des articles 105 de la Constitution et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui consacre le principe de l'attribution des compétences administratives, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celles-ci. En vertu du principe de spécialité des personnes morales de droit public, toute institution dotée de la personnalité juridique ne peut agir que pour les buts pour lesquels elle a été créée, étant entendu que seule une norme législative peut confier une mission de service public à une personne morale

³ L'auteur d'une norme encadrant le traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et proportionnalité. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'il est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

préjudice de ces nécessaires habilitations législatives et débats parlementaires que l'Autorité commente ci-après la teneur des dispositions en projet.

7. L'Autorité en profite pour relever d'initiative que la loi BCV fait référence à plusieurs reprises au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ainsi qu'à la loi du 8 décembre 1992 ; ce qui mérite également d'être adapté. En outre, l'Autorité recommande de mettre cette loi en conformité avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la qualité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel.

8. Afin de respecter le principe de prévisibilité, toute loi qui instaure une source authentique de données à caractère personnel (ce qui implique, par nature, la réutilisation des données y reprises par diverses administrations pour des finalités diverses) doit en effet déterminer les éléments essentiels des traitements qui pourront être réalisés à l'aide des données y reprises (détermination des finalités concrètes pour lesquelles les données sont centralisées et traitées, des catégories de personnes concernées dont les données sont centralisées et des catégories de données centralisées, des catégories de destinataires pouvant y accéder et des circonstances dans lesquelles un tel accès peut être réalisé, du ou des responsables du traitement de cette source authentique et du délai de conservation des données dans cette source authentique). Au vu de l'opacité qu'engendre les collectes indirectes massives de données à caractère personnel résultant de la mise en place d'une source authentique de données à caractère personnel, ce cadre légal doit, en outre, prévoir, non seulement, des mesures spécifiques pour préserver les droits et libertés des personnes concernées telles que, par exemple, l'imposition d'obligation de journalisation précise⁴ mais également, des obligations de transparence spécifiques au profit des personnes dont les données seront centralisées et réutilisées (telles que, par exemple, un droit d'accès spécifique électronique en vertu duquel le gestionnaire de la source authentique met activement à disposition des personnes concernées la liste des institutions qui ont accédé à leur données dans les 6 derniers mois⁵)⁶. Ensuite, au vu de l'importance du niveau de qualité des données à caractère personnel accessibles au sein d'une source authentique, il convient

⁴ Cf., à titre d'exemple, l'article 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

⁵ Cf., à titre d'exemple, l'article 6, §3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour

⁶ Comme la Cour Constitutionnelle l'a mis en évidence dans son arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (B.18), l'exigence d'un fondement légal précis et prévisible "s'applique d'autant plus lorsque les données à caractère personnel sont ensuite traitées par les services publics à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont initialement été obtenues". Le Contrôleur européen à la protection des données a, dans son avis n° 8/2017 sur la proposition de règlement établissant un portail numérique unique et sur le "only once-principe" disponible à l'adresse suivant https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-08-01_opinion_aml_fr.pdf, aussi attiré l'attention sur le fait que le principe de la collecte unique était soumis aux règles en matière de protection des données en ces termes: "(...) Il ne s'agit donc pas d'une autorisation illimitée d'adopter tout texte législatif général et large permettant de réutiliser sans fin des données à caractère personnel entre différents ministères. (...)".

de prévoir des dispositions permettant de garantir la qualité des données y reprises en termes d'exactitude et de mise à jour⁷.

9. Sans viser à l'exhaustivité, l'Autorité relève dans la législation qui encadre la BCV, l'absence de mesures de transparence spécifique des flux sortants, l'absence d'imposition de mesure de journalisation précise des accès, le caractère flou ou trop large de certaines finalités et le caractère peu prévisible de la détermination d'une partie des données reprises dans la BCV.

10. En ce qui concerne les finalités pour lesquelles les données de la BCV peuvent être consultées, la formulation de certaines d'entre elles participe d'une confusion entre la notion de finalité et le but d'intérêt général qui sous-tend la mise en place de la Banque Carrefour des véhicules ou encore entre la notion de finalité et la notion d'opération de traitement de données. Une finalité de traitement de données à caractère personnel doit être rédigée en des termes clairs et précis de manière telle qu'à sa lecture, l'on puisse comprendre les traitements de données à caractère personnel qui devront être opérés pour sa réalisation. L'article 5 de la loi BCV prévoit à ce sujet que « *la Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules depuis le jour de leur construction ou de leur importation, ou de leur acquisition intracommunautaire ou transfert intracommunautaire sur le territoire belge, jusqu'au jour de leur destruction ou de leur exportation ou de leur livraison intracommunautaire et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
 - 1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement;*
 - 2° permettre la gestion globale du parc automobile en ce compris des véhicules hors d'usage;*
 - 3° faciliter l'échange des données relatives à l'homologation des véhicules;*
 - 4° faciliter l'immatriculation des véhicules;*
 - 5° faciliter l'échange des données relatives à l'organisation et au suivi des transports exceptionnels par route;*
 - 6° améliorer la protection du consommateur;*
 - 7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions;*
 - 8° faciliter la perception des taxes, des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule;*
 - 9° permettre la préparation de réquisitions éventuelles de véhicules en temps de guerre;*

⁷ Cf. concernant ce dernier aspect, l'avis 02/2018 du 17 janvier 2018 de la Commission de protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, relatif au projet d'AR déterminant les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d'authentiques en exécution de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

- 10° permettre l'organisation de la prévention et des mesures à prendre en cas de crise d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers;
- 11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives;
- 12° faciliter les opérations relatives aux autorisations pour le transport rémunéré de personnes par route par des véhicules à moteur;
- 13° faciliter les opérations relatives aux autorisations pour le transport rémunéré de choses par route par des véhicules à moteur et des remorques;
- 14° permettre l'établissement de statistiques globales et anonymes;
- 15° faciliter l'octroi ou la récupération entre autres de primes ou de subventions résultant de l'exécution des missions des Fonds Communautaires de l'intégration sociale des personnes handicapées;
- 16° faciliter la saisie conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques;
- 17° faciliter l'exécution des missions de la police de la circulation routière et de la sécurité routière, la sécurité des véhicules à moteur et des remorques incluses;
- 18° permettre la perception des droits de douane sur les véhicules à moteur et les remorques;
- 19° faciliter le contrôle technique des véhicules en circulation;
- 20° permettre la perception des taxes, rétributions ou redevances des appareils audiovisuels à bord d'un véhicule à moteur;
- 21° contrôler la couverture en responsabilité civile à laquelle peuvent donner lieu les véhicules à moteur et remorques;
- 22° communiquer aux personnes impliquées dans un accident de la circulation routière, le nom des compagnies d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'utilisation de chacun des véhicules concernés par cet accident;
- 23° faciliter l'exercice par les services de police de leur mission de police administrative;
- 24° permettre le suivi des immatriculations de service des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des Communautés et Régions ainsi que le suivi des immatriculations pour le corps diplomatique ou consulaire et pour les fonctionnaires internationaux des communautés économiques européennes et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, pour les besoins du protocole;
- 25° permettre le contrôle par les autorités compétentes des réglementations relatives à la gestion des véhicules hors d'usage;
- 26° lutter contre la fraude relative au kilométrage des véhicules;
- 27° faciliter l'encaissement des taxes, des rétributions ou des redevances de stationnement des véhicules;
- 28° permettre de procéder au rappel de véhicules en cas de risque pour la sécurité routière, la santé publique, l'environnement ou les consommateurs;
- 29° faciliter l'exécution de missions de l'aide médicale urgente, des sapeurs-pompiers ou de la sécurité civile;

30° faciliter l'exercice des missions légales de l'huissier de justice en vertu des articles 519, § 1, 2°, 519, § 2, 14° et 519, § 3, du Code judiciaire. »

Or, on peut raisonnablement s'interroger quant à ce que recouvre comme type d'opérations de traitement les finalités édictées sous cette disposition au niveau des points suivants de son alinéa 1^{er} : 2° (« *permettre la gestion globale du parc automobile en ce compris des véhicules hors d'usage* »), 6° (*améliorer la protection du consommateur*) et 21° (*contrôler la couverture en responsabilité civile à laquelle peuvent donner lieu les véhicules à moteur et remorques*). De même, les « finalités » édictées aux points 3° et 5° du même alinéa de cette disposition révèlent des opérations de traitement (« *l'échange de données relatives à l'homologation des véhicules et l'échange de données relatives à l'organisation et au suivi des transports exceptionnels par route* ») alors que ces dispositions sont censées décrire pourquoi l'échange de ces données peut concrètement avoir lieu. L'Autorité recommande donc que ces finalités soient reformulées pour qu'elles répondent aux critères de prévisibilité, nécessité et proportionnalité.

11. Quant à la description des données figurant dans la BCV, l'Autorité relève qu'une partie de ces données sont uniquement déterminées par référence à des documents type relatifs aux véhicules et à diverses réglementations sans viser la ou les dispositions légales précises qui détermineraient de manière claire les données à caractère personnel concernées (art. 9 loi BCV et art. 2 AR du 8 juillet 2013) ; ce qui nuit à la lisibilité et la prévisibilité de la norme. Or, comme déjà explicité par l'Autorité, une norme qui met en place une source authentique de données (ce qui implique par nature la réalisation de collectes indirectes de données à caractère personnel pour diverses finalités), doit déterminer de manière claire et exhaustive les données à caractère personnel centralisées dans ladite source authentique. Par conséquent, il convient en lieu et place qu'une liste claire des données y reprises soit formulée à l'instar de ce qui est fait pour les données reprises dans le répertoire matricule des véhicules (art. 7 de l'AR du 20 juillet 2001) (ce répertoire est d'ailleurs intégré dans la BCV).

b. Examen

i. Adaptation de la description d'une des données reprises dans la Banque-Carrefour des Véhicules

12. L'article 2 du projet d'AR adapte l'article 2 de l'AR précité du 8 juillet 2013 (lequel dresse la liste d'une partie des données à caractère personnel reprises dans la BCV dont les catégories sont déterminées à l'article 9 de la loi BCV) au niveau de son point 15°, suite à la révision de la réglementation relative aux plaques commerciales.

13. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues de la déléguée du Ministre et par souci de prévisibilité, il est recommandé de préciser qu'il s'agit de l'information communiquée par le SPF finances selon laquelle la personne qui sollicite des plaques d'immatriculation commerciales est bien inscrite à la BCE comme faisant du commerce de voitures et/ou selon laquelle elle respecte le nombre limite de plaques commerciale pouvant être obtenue et la date à laquelle cette vérification a été faite⁸.
14. Les mêmes remarques s'appliquent à l'article 6 du projet d'AR qui porte sur la même opération de traitement de données à caractère personnel.

ii. Adaptation de la disposition qui fait référence aux échanges internationaux de données de la BCV pour la réalisation des poursuites d'infractions pénales, de missions de police de la circulation routière, de la sécurité routière et de la sécurité des véhicules à moteur, de missions de police administrative par les services de police et pour l'encaissement des taxes, rétributions et redevance de stationnement de véhicule.

15. L'article 3 du projet d'AR remplace le point 8° de l'article 4 de l'AR du 8 juillet 2013. Cet article 4 dresse la liste des personnes qui « *sont associées au fonctionnement de la BCV* ». Lesdites personnes sont généralement en charge respectivement de la collecte d'une partie des données qui sont reprises dans la BCV, parmi lesquelles figurent les « *points de contact nationaux* » repris sous le point 8°.
16. Actuellement, l'alinéa 1^{er} ce point 8 décrit pour quelle finalités ces points de contact nationaux sont associés au fonctionnement de la BCV et l'alinéa 2 de ce point 8 fait référence à la directive 2011/82/UE qui encadrent ces échanges transfrontaliers en cas d'infractions en matière de sécurité routière et aux « *traités internationaux sur l'échange transfrontalier de données en vue de l'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions dans le cadre de l'usage de la route* » et renvoie à la liste des données reprises en annexe de cet AR.
17. Les modifications en projet au niveau de ce point 8 visent à supprimer la référence à la directive 2011/82/UE⁹ comme cadre légal prévoyant ces échanges internationaux et à supprimer l'annexe à l'AR qui décrit la liste des données échangées étant donné que, selon l'exposé des motifs, « *il ne s'agit pas de la seule législation européenne permettant des échanges de données entre état membres* » et que « *les données échangées varient en fonction de chacune des législations européennes permettant ces échanges via le système eucaris* ». En lieu et place, est insérée la référence au Traité EUCARIS sur un

⁸ Ce même exercice devrait être fait pour les autres données listées à l'article 2 de cet AR du 18 juillet 2013 comme explicité en remarque préalable du présent avis.

⁹ Cette directive étant d'ailleurs abrogée et remplacée par la directive UE 2015/413.

système d'information Européen concernant les Véhicules et les permis de conduire étant donné, selon l'exposé des motifs, que « *conformément au Traité EUCARIS, ces échanges entre points de contacts nationaux sont autorisés s'il y a une base légale dans la législation européenne* ».

18. L'Autorité relève à ce sujet tout d'abord qu'il convient de définir la notion de « point de contact national » étant donné que cette notion n'est définie dans l'AR en cours d'adaptation et, d'identifier plus clairement le traité Eucaris par sa date et de préciser qu'il y est fait référence dans sa version telle que modifiée par son protocole additionnel après adoption par leur loi d'assentiment. Ensuite, faire référence à ce traité pour encadrer les flux de données visés apparaît insuffisant pour couvrir les échanges avec tous les Etat membres de l'Union européenne étant donné que ce traité n'est d'application que dans 9 pays (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg , Allemagne, Royaume-Uni, Slovaquie et Lettonie, Roumanie, Finlande) et seuls 8 pays (Tous les pays cités précédemment sauf le Royaume-Uni) ont ratifié son protocole additionnel.
19. Pour le surplus, l'Autorité relève que l'adaptation envisagée permettra la réalisation des échanges de données visées pour autant que la législation européenne, à laquelle renvoie le traité EUCARIS, encadre correctement les échanges entre points de contact nationaux en précisant leur objet (les catégories de données pouvant être échangées) et les limite aux finalités reprises sous le point 8°. Il devra d'ailleurs en être de même d'éventuels autres accords multilatéraux ou bilatéraux auxquels l'article 8.a du traité EUCARIS fait également référence. Il conviendra donc au préalable de vérifier que les législations pertinentes applicables précisent à suffisance les données pouvant être communiquées pour les finalités précitées conformément aux critères usuels de qualité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel.

20.

iii. Adaptation de la formulation des données communiquées à la BCV par le SPF Finances visées aux article 15 et 16 de l'AR du 11 juillet 2013

21. L'article 5 du projet d'AR adapte l'article 15 de l'AR du 11 juillet 2013, lequel détermine les données communiquées par le SPF Finances pour l'alimentation de la BCV, lesdites données résultant de la mission des services des douanes en exécution de l'AR du 4 avril 2014 relatif à la vérification de la situation régulière des véhicules routiers à moteur.
22. Le libellé de point 1° de l'article 5 mérite d'être amélioré étant donné que la notion de « *données au signal électronique douanier, visée à l'article 1^{er} de l'AR du 4 avril 2014 relatif à la vérification de la situation régulière des véhicules routier à moteur* » a peu de sens, que la référence à l'article 1^{er} de

cet AR semble erronée et que la description d'une donnée par référence à des dispositions légales qui ne définissent pas lesdites données est peu prévisible.

23. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a répondu que *« suite à votre question, les Douanes ont été contactées et nous ont confirmé que le signal électronique douanier, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 4 avril 2014, établit le statut de marchandise de l'Union du véhicule à moteur auquel il correspond. Il s'agit bien du statut douanier tel que défini par l'article 5, 23° du Règlement 952/2013 (CDU), avec la nuance que le signal électronique douanier envoyé à la DIV établit le statut Union du véhicule, ce qui est le critère essentiel à savoir pour la DIV pour délivrer le bon type de plaque d'immatriculation. Que le statut Union soit établi parce que le véhicule appartient à la catégorie a), b), ou c) de l'article 5 du CDU n'est pas pertinent pour la DIV. Le signal électronique, envoyé à la DIV par l'AGD&A, a pour but essentiel et important d'établir que le véhicule à moteur a bien le statut Union, c'est-à-dire qu'il est bien en règle au niveau douanier et donc a bel et bien été mis en libre pratique »*.
24. Par conséquent, l'Autorité recommande que le point 1° de l'article 5 soit reformulé en visant le statut douanier de marchandises de l'Union du véhicule visé à l'article 5, 23°, du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, attestant que le véhicule est en règle au niveau douanier et a été mis en libre pratique.
25. Il convient également de clarifier la notion de « communication par transmission ». Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il s'agit de communication par voie électronique émanant du SPF. Il est indiqué de le préciser en sens. Cette remarque vaut pour les autres dispositions de l'AR précité de 2013 qui utilisent cette terminologie.
26. A ce sujet, l'article 18 en projet se réfère la notion de banque de données informatisée sans autre précision. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée du Ministre, il s'agit de la Banque-Carrefour des véhicules. Il convient donc en lieu et place de viser la Banque-Carrefour des véhicules.

iv. Modification de la procédure d'accès aux données de la BCV

27. Les articles 4, 8, 9, 10 et 11 du projet d'AR soumis pour avis adaptent divers articles de l'AR précité de 2013 pour faire suite à l'abrogation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale (CSAF) intervenue aux termes de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données¹⁰.

¹⁰ Sur la question du pouvoir d'autorisation des flux de données à caractère personnel par l'Autorité, cf. le point 5 du titre A de l'annexe à l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 2017 instituant l'autorité de protection des données, disponible à l'adresse suivante <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/annexe-avis-sur-lavant-projet-de-loi-portant-modification-de-la-loi-apd.pdf> Concernant le Comité de sécurité de l'information, cf. l'avis 268/2022 du 21

28. Ces dispositions de l'AR en projet sont intrinsèquement liées à la détermination de la procédure d'accès aux données de la BCV qui est du ressort du législateur au sens formel du terme (cf. supra point a). En effet, ce sont les articles 15 et suivants de cette loi qui prévoient que seuls les services au sens de l'article 2, 11° de cette même loi peuvent disposer d'un accès aux données de la BCV et ce via la BCV ; sauf pour les données dont l'enregistrement dans la BCV leur est confié. Ces dispositions prévoient également que, sauf pour accéder aux données de la BCV visées à l'article 7, al. 2, 2° de la loi BCV (spécifications techniques des véhicules mentionnées dans le certificat de conformité d'un véhicule), c'est après autorisation du CSAF que les catégories de destinataires visés à l'article 18, §1^{er}, al. 3 peuvent accéder aux autres données de la BCV. Il convient donc d'abord d'adapter ladite procédure dans la loi BCV avant de déterminer dans l'AR d'exécution de la loi BCV comment toute demande d'accès doit être adressée à la BCV, pour autant qu'il soit nécessaire de le prévoir par voie réglementaire.

29. Sous cette réserve, l'Autorité commente ci-dessous la nouvelle procédure d'accès à la BCV envisagée à savoir, l'examen des demandes d'accès par le service de gestion de la BCV et la conclusion d'un protocole entre le service de gestion et le destinataire des données au sens de l'article 20 de la LTD. Le projet d'AR adapte les articles 20, 21, 23 et 24 de l'AR précité de 2013 en ces termes :

« Art. 20 En cas de demande d'accès aux données à caractère personnel et aux autres données disponibles via la Banque-Carrefour, la demande devra contenir au minimum les informations suivantes :

- *la dénomination et l'adresse du demandeur ;*
- *une description détaillée des finalités pour lesquelles l'accès à ces données est demandé;*
- *lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public, la mention des bases légales ;*
- *les données pour lesquelles un accès est demandé et la justification de chacune des données, conformément au principe de minimisation requis par le règlement ;*
- *l'identité du responsable en sécurité de l'information et en protection de la vie privée, visé à l'article 28 de la loi;*

Art. 21. Chaque demande d'accès aux données de la Banque-Carrefour des Véhicules fait l'objet d'un examen par le service de gestion qui vérifie si la demande est conforme aux finalités de la loi et au règlement »

Art. 23. Si la demande est conforme à la loi et au règlement, le service de gestion conclut un protocole visé à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ce protocole est conclu de commun accord avec chaque demandeur et contient notamment l'identification des responsables de traitement, les bases légales justifiant le traitement et la liste des données justifiées sur base du principe de minimisation visé dans le règlement.

L'alinéa 1er est applicable sans préjudice de l'article 35/1, §1er, alinéa 8 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de service fédéral.

Par dérogation à ce qui est prévu au premier alinéa, des protocoles d'accord ne doivent pas être conclus avec les points de contact nationaux pour les échanges de données tels que prévus par l'article 4, 8° du présent arrêté »

Art. 24. Les données obtenues de la Banque-Carrefour ne peuvent être utilisées que pour les finalités énoncées dans le protocole visé à l'article 23 du présent arrêté »

30. Comme explicité ci-dessus, afin de respecter le principe de prévisibilité, toute loi qui instaure une source authentique de données à caractère personnel doit déterminer les éléments essentiels des traitements qui pourront être réalisés à l'aide des données y reprises (détermination précises des finalités concrètes pour lesquelles les données sont centralisées et utilisables, des catégories de personnes concernées dont les données seront centralisées et des catégories de données centralisées, des catégories de destinataires pouvant y accéder et des circonstances dans lesquelles un tel accès peu être réalisé, du ou des responsables du traitement de cette source authentique et du délai de conservation des données dans cette source authentique).
31. La loi BCV constitue un cadre légal générique déterminant la liste des catégories de données centralisées dans cette source authentique et la liste des 30 finalités pour lesquelles ces données peuvent être utilisées sans toutefois déterminer quelles catégories de données de cette liste sont nécessaires à la réalisation de quelles finalités de cette liste. Ce cadre détermine également de manière générique les catégories de destinataires pouvant y avoir accès sans toutefois à nouveau déterminer les catégories de données auxquelles chacun de ces destinataires peut accéder au vu de leur caractère nécessaire pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées par le législateur. Dès lors, confier au service de gestion le soin de gérer les demandes d'accès à la BCV implique qu'il détermine (1) quel type de destinataire parmi les catégories génériques reprises à l'article 18¹¹ dispose d'une mission de service public pour laquelle l'utilisation de certaines des données de la BCV est nécessaire et qui cadre avec une des finalités de la BCV reprises dans la loi BCV, (2) les données nécessaires et pertinentes pour la finalité invoquée ainsi que leur format adéquat; (3) la finalité concrète pour laquelle les données accédées peuvent être traitées dans ce cadre ainsi que (4) d'autres modalités du traitement plus accessoires et techniques telles que la fréquence de l'accès à la BCV, la durée de l'accès et ses aspects techniques et organisationnels¹². Or, plusieurs des modalités précitées de la communication de données en constituent des éléments essentiels et la détermination de ces éléments essentiels relève en principe du ressort du législateur au sens formel du terme, conformément au principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution.
32. Dans la mesure toutefois où le législateur a déjà fait le choix de consacrer la BCV comme source authentique de données (ce qui implique le choix de permettre un échange important des données

¹¹ À savoir les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ; les institutions et personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et leurs sous-traitants.

¹² Tels que par exemple les modalités de sécurisation du flux de données et de la conservation des données ou encore les profils de fonction pouvant traiter les données accédées pour les finalités visées.

visées entre les administrations pour autant que ces échanges soit nécessaires à la réalisation de leurs missions et qu'ils participent à la réalisation d'une des 30 finalités de la BCV) au terme de la loi précitée du 19 mai 2010, l'Autorité est d'avis, sous réserve de la position du Conseil d'Etat à ce sujet¹³, que la détermination des modalités précitées¹⁴ des flux sortants de la BCV doivent être délégués au pouvoir réglementaire, à savoir le Roi ; la détermination des modalités techniques et accessoires desdits flux qui ont un caractère secondaire ou accessoire peut toutefois être déléguée au Ministre qui peut lui-même le déléguer au service de gestion de la BCV.

33. La communication par le service de gestion de la BCV de données de la BCV en l'absence d'une telle norme réglementaire qui en détermine les éléments précités¹⁵ ne peut être réalisée que pour autant que les éléments essentiels du flux de données¹⁶ puissent être déduits de manière claire d'un cadre législatif existant qui habilite le destinataire à accéder à certaines données de la BCV pour la réalisation de finalités déterminées, explicites et légitimes.
34. Conférer au service de gestion de la BCV le pouvoir de déterminer de manière autonome les types de données de la BCV pouvant être communiquées pour quelles finalités concrètes est à la fois contraire au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution et à l'article 6.3 du RGPD et s'apparente à une attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public *ce qui, selon le Conseil d'Etat, « n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'Etat, section de législation¹⁷, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un*

¹³ L'Autorité recommande au Ministre d'interroger spécifiquement le Conseil d'Etat à ce sujet lorsqu'il lui adressera sa demande d'avis.

¹⁴ 1) quel type de destinataire parmi les catégories génériques reprises à l'article 18¹⁴ dispose d'une mission de service public pour laquelle l'utilisation de certaine des données de la BCV est nécessaire et qui cadre avec une des finalités de la BCV reprises dans la loi BCV, (2) les données nécessaires et pertinentes pour la finalité invoquée ainsi que leur format adéquat; (3) de la finalité concrète pour laquelle les données accédées peuvent être traitées dans ce cadre ainsi que (4) d'autres modalités du traitement plus accessoires et techniques telles que la fréquence de l'accès à la BCV, la durée de l'accès et ses aspect techniques et organisationnels.

¹⁵ Les aspects techniques du flux peuvent quant eux être du ressort exclusif de l'administration au vu de leur caractère technique.

¹⁶ Soit (1) le destinataire précis (2) les données nécessaires et pertinentes pour la finalité invoquée ainsi que leur format adéquat; (3) a finalité concrète pour laquelle les données accédées peuvent être traitées (pour autant que cette finalité cadre avec au moins une des finalités pour lesquelles la BCV peut être accédée.

¹⁷ Et l'on peut ajouter du Centre de Connaissance de l'Autorité de protection des données.

contrôle politique »¹⁸. Comme déjà dit ci-dessus, les éléments précités des flux sortant de la BCV ne peuvent être considérés comme des mesure secondaires ou techniques.

35. Par conséquent, l’Autorité recommande de prévoir que c’est au Roi qu’il convient de déléguer la détermination des éléments précités des flux de données sortant de la BCV.
36. Quant au protocole qui doit être conclu en application de l’article 20 de la LTD, il permettra au service de gestion de déterminer les aspects techniques et accessoire du flux de données en plus de servir d’outil d’accountability pour les responsables du traitement concernés par le flux.
37. Pour le surplus, à titre de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, il peut également être indiqué de prévoir que le types critères de recherche au sein de la BCE accessibles aux destinataires de la BCE devront être adaptés à la finalité concrète pour laquelle un accès est sollicité quitte à ce que leur accessibilité soit déterminée par le Roi dans la limite des besoins stricts du destinataire du flux. En effet, dans certaines hypothèses, la consultation des données nécessaires pourra se faire à suffisance sur base du numéro de plaque d’immatriculation ou du numéro de châssis du véhicule à propos duquel des informations doivent être consultées. Ce type de limitation permet de se prémunir contre des détournements de finalité de la BCE ou contre la réalisation de consultations disproportionnées.

v. Ouverture de l’utilisation des données de la BCV à des finalités commerciales

38. Le projet d’Arrêté royal soumis pour avis supprime l’article 25 de l’AR précité de 2013 qui interdit explicitement l’utilisation des données de la Banque-Carrefour des véhicules à des fins de marketing direct pour la remplacer par la disposition suivante :

« Art. 25. Les données à caractère personnel obtenues via la Banque-Carrefour peuvent être utilisées pour des fins commerciales à condition que ce traitement d’une part, rentre dans une des finalités visées à l’article 5 de la loi et d’autre part, soit nécessaire à l’exécution d’un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l’exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

En outre, le traitement des données à caractère personnel doit avoir fait l’objet d’un consentement explicite de la personne concernée qui a accepté, par une déclaration ou par un acte positif clair, que les données à caractère personnel la concernant fassent l’objet d’un traitement.

Ces données peuvent être utilisées par les membres d’une fédération mais ne peuvent certainement pas être revendues à des tiers »

¹⁸ Cons. 27 de l’avis C.E. 67.719/VR du 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 9 octobre 2020 portant assentiment à l’accord de coopération du 25 août 2020 entre l’État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d’inspection d’hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d’un suivi des contacts auprès des personnes (présomées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, p. 52.

39. Comme explicité ci-dessus, il n'appartient pas au Roi d'étendre l'utilisation des données de la BCV à des fins commerciales. C'est au niveau de la loi BCV que cette ouverture doit avoir lieu en prévoyant de nouvelles finalités pour lesquelles les données de la BCV peuvent être utilisées. Il importe en effet qu'un débat parlementaire sur ce type d'ouverture ait lieu. Et si une telle ouverture devait être votée après résultat positif des analyses de proportionnalité et de nécessité qui s'imposent¹⁹, elle soit clairement délimitée et que des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées soient adoptées de manière concomitante.
40. Il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée du Ministre que cette extension fait suite à la décision de la Chambre contentieuse de l'Autorité du 23 juin 2020 ayant décidé que la communication par le SPF Mobilité et Transports de données de la BCV à la S.A. Informex (afin que cette dernière communique ces données à ses clients, à savoir certaines compagnies d'assurances, pour qu'ils établissent des propositions d'assurance personnalisée) constituait une violation des articles 5.1.b et 6.1 du RGPD et de l'article 25 de l'AR précité de 2013. L'Autorité relève à ce sujet que si le Roi a pu interdire explicitement l'utilisation des données de la BCV à des fins de marketing direct, c'est parce qu'elle résulte de la loi BCV même au vu son article 5 qui dresse la liste des finalités pour lesquelles les données de la BCV peuvent être utilisées et de son article 18 qui dresse la liste des catégories de destinataires pouvant avoir accès auxdites données (cf. supra point a).
41. Interrogée sur la notion de « fins commerciales » (visée à l'article 25 de l'AR en projet) pour lesquelles l'auteur du projet d'AR estime nécessaire de permettre à certains prestataires de services de collecter, non pas directement auprès de leurs clients mais indirectement auprès de la BCV, les données nécessaires à l'adoption de mesures précontractuelles ou contractuelles sollicitées préalablement par lesdits clients, la déléguée du Ministre a visé « *l'envoi du dépanneur adapté au véhicule ou la commande de la bonne pièce de remplacement* » ou encore « *le calcul de la prime d'assurance adaptée à la valeur du véhicule* ». Interrogée sur la notion de « *fédération* » (visée à l'article 25 de l'AR en projet), la déléguée du Ministre a répondu que « *les fédérations sont, selon le sens commun*

¹⁹ L'auteur d'une norme encadrant le traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et proportionnalité. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'il est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

du terme, les associations de sociétés groupées sous une autorité commune. Par exemple, Assuralia²⁰, Traxio²¹. »

42. Dans ses informations complémentaires, la déléguée du Ministre considère que c'est la protection des consommateurs qui est poursuivie en permettant aux compagnies d'assurances d'accéder aux données de la BCV pour leur permettre de calculer une prime d'assurance adaptée à la valeur du véhicule ou encore la sécurité routière en permettant aux dépanneurs ou garagistes de consulter les données de la BCV pour déterminer le type de dépanneuse à envoyer ou le type de pièce de remplacement d'un véhicule à commander.
43. L'Autorité s'interroge quant au caractère nécessaire pour la sécurité routière ou la protection des consommateurs d'une telle ouverture envisagée de l'utilisation des données de la BCV.
44. Il ne peut être considéré que tous ces prestataires du secteur privé, qui ne prestent pas une mission de service public qui leur sont confiées par le législateur, vont naturellement rechercher à disposer d'informations sur leurs clients/prospect pour ne leur proposer que des produits et services strictement limités à leurs besoins²². C'est, *a priori* en régulant plus fortement les secteurs concernés qu'une amélioration globale et effective de la protection des consommateurs peut être réalisée et non en permettant ces acteurs de disposer d'un accès à plus de données à caractère personnel concernant leurs clients/prospects.
45. En outre, concernant l'analyse de proportionnalité du traitement qu'il est envisagé de mettre en place, l'Autorité relève que les collectes indirectes de données à caractère personnel présentent, par nature, un caractère plus intrusif que les collectes directes²³ en raison de leur opacité et du risque de consultation abusive de la source indirecte (et de détournement de finalités) qu'elles engendrent, sans aborder la question du coût de la sécurisation des flux importants de données que l'instauration d'une telle collecte indirecte implique.
46. Pour réaliser l'ouverture envisagée de l'utilisation des données de la BCV, il convient donc de justifier en quoi collecter directement des données nécessaires auprès des clients/prospects pose actuellement des problèmes sur le terrain et ne permet pas aux compagnies d'assurance de faire des propositions de contrat correctes ou aux dépanneurs ou garagistes de conclure et d'exécuter leur contrat de

²⁰ La Fédération belge des entreprises d'assurances.

²¹ La Fédération du secteur automobile et du secteur connexe qui représente, selon son site web, « 10 000 employeurs qui exercent leurs activités dans les domaines suivantes : de la vente et réparation de véhicules neufs et d'occasion, motos, vélos, carrosseries, pneus, aux carburants en passant par de nombreuses activités relevant du dénominateur de la mobilité ».

²² Les besoins des clients/prospect étant par ailleurs par essence subjectif.

²³ Une collecte directe est une collecte de données à caractère personnel qui est réalisée directement auprès de la personne à laquelle se rapporte les données. Une collecte indirecte est une collecte de données à caractère personnel auprès d'un tiers.

prestation de service. En d'autres termes, en quoi n'est-il pas suffisant d'interroger le client/prospect qui fait appel au service de dépannage sur le type de véhicule à dépanner pour pouvoir affréter le modèle adéquat de dépanneuse et en quoi n'est-il pas suffisant d'interroger le client/prospect qui sollicite une proposition d'assurance pour sa voiture pour pouvoir lui faire une telle proposition ?

47. Toujours concernant les analyses de nécessité et de proportionnalité, l'Autorité relève que, avant d'ouvrir les données centralisées au sein de la BCV à des usages commerciaux, il convient d'abord de mettre en place la possibilité pour les citoyens de collecter auprès de la BCV des attestations relatives aux données concernant leur véhicule qui sont reprises dans la BCV ; ce qui constitue d'ailleurs une application de l'article 15 du RGPD. L'obtention aisée de tels « *certificats* » permettrait à ces personnes de les utiliser auprès de leurs prestataires de services afin d'obtenir les services requis sans qu'une collecte indirecte des données ne doivent être instaurée pour ces prestataires de services. De plus, une telle façon de procéder ne nécessiterait pas de devoir sécuriser lesdits flux de données et présenterait moins de risque de détournement de finalité desdites consultation indirecte de données. Interrogée quant à savoir si la BCV offrait actuellement la possibilité à toute personne d'y consulter par voie automatisée les données y reprises la concernant, la déléguée du Ministre a précisé que « *l'application « ma voiture, ma plaque » est réservée, comme vous le soulignez dans votre question, au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Si on introduit la plaque d'immatriculation, cette application mentionne simplement si cette plaque est attribuée à un véhicule. Si on introduit le numéro de châssis, on ne reçoit que les données relatives à la marque, au numéro d'homologation, aux normes euro, à la date de dernière immatriculation et la date de validité du contrôle technique. Ce sont des données utiles pour le titulaire du véhicule. Ces quelques données ne sont toutefois pas suffisantes afin de permettre, par exemple, aux assureurs de réaliser le calcul exact d'une prime d'assurance adaptée aux caractéristiques techniques du véhicule ou aux carrossiers de commander la pièce adaptée au véhicule* ». Or, l'Autorité relève que l'article 15 du RGPD impose à tout responsable du traitement de fournir aux personnes concernées à propos desquelles il traite des données une copie des données faisant l'objet d'un traitement (et non certaines d'entre elles) ainsi que toutes les informations visées à l'article 15.1 du RGPD. Le considérant 63 du RGPD précise à ce sujet que « *lorsque c'est possible, le responsable du traitement devrait pouvoir donner l'accès à distance à un système sécurisé permettant à la personne concernée d'accéder directement aux données à caractère personnel la concernant* ».
48. C'est donc au regard des éléments qui précèdent qu'il convient de justifier le caractère nécessaire et proportionné de l'ouverture envisagée de la BCV. Si le législateur au sens formel du terme y parvient, il convient encore de prévoir cette extension de finalité dans le respect des principes de légalité et de prévisibilité tout en prévoyant des garanties adéquates au regard des risques engendrés.
49. A ce sujet, comme explicité ci-dessus, c'est au niveau de la loi BCV qu'il convient d'ajouter une 31ème

finalité à la liste des finalités pour lesquelles les données de la BCV peuvent être utilisées. La notion de « *fins commerciales* » est trop large et ne peut être considérée comme une finalité de traitement déterminée et explicite. Il convient en lieu et place de viser la réalisation de mesures précontractuelles et/ou la conclusion d'un contrat en précisant le ou les types de contrat concernés et le ou les domaines d'activités précis (dépannage, proposition d'assurance voiture, ...) pour lesquels le législateur justifie le caractère nécessaire et proportionné de la mise en place d'une collecte indirecte de données au sein de la BCV.

50. En outre, toujours au titre de la prévisibilité, la norme doit déterminer quelles sont les données nécessaires à collecter dans la BCV pour chacune des finalités visées, sous quel format, à partir de quel moment, et selon quel(s) critère(s) de recherche, le tout dans le respect du principe de minimisation consacré à l'article 5 du RGPD. Il convient également de déterminer la durée pendant laquelle ces prestataires pourront conserver ces données pour les finalités visées.
51. Quant aux garanties adéquates qu'il convient de prévoir dans ce cadre, l'Autorité relève qu'exiger que le prestataire de service recueille l'accord préalable libre et dûment informé de son client/prospect sur le fait qu'il va consulter des données le concernant auprès de la BCV constitue une mesure adéquate. Il convient de s'assurer que cet accord préalable pourra systématiquement être obtenu dans les situations visées et qu'une preuve pourra aisément en être conservée par le prestataire de service. Sans viser à l'exhaustivité, l'Autorité relève également que, afin d'appréhender les risques engendrés par cette ouverture de la BCV, il est indiqué d'imposer au service de gestion de la BCV d'adopter des mesures organisationnelles et/ou techniques spécifiques pour se prémunir contre le risque de détournement de finalité des données ainsi collectées ou encore les risques de consultations irrégulières. Vu leur caractère technique, cette tâche peut être déléguée au Ministre compétent.
52. Cadrer adéquatement l'ouverture de la BCV envisagée en termes de détermination des circonstances dans lesquelles quels prestataires de services du secteur privé pourront consulter des données de la BCV et pour quelle(s) finalité(s) concrète(s) est également nécessaire pour permettre la gestion des coûts en termes de sécurisation qu'engendrera l'ouverture envisagée et la détermination des coûts qui pourront être demandés dans ce cadre auxdits prestataires.
53. Quant à prévoir que la consultation des données de la BCV par un prestataire de services devra être réalisée par l'intermédiaire de sa fédération, outre le fait qu'il convient de préciser de quel type de fédération il s'agit, l'Autorité relève que cette consultation par un intermédiaire risque d'engendrer une perte de maîtrise dans le chef du service de gestion de la BCV étant donné qu'il sera alors moins à même de détecter des consultations irrégulières qui émaneraient de certains prestataires ou un défaut éventuel de sécurité dans certaines consultations. De plus, le niveau de journalisation des accès à la BCV ne pourra pas être précis étant donné que le seul interlocuteur de la BCV sera alors la fédération.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le Roi n'est actuellement pas habilité par le pouvoir législatif à procéder aux adaptations envisagées au niveau de la procédure d'accès aux données de la BCV et de l'ouverture de l'utilisation des données de la BCV à des fins commerciales (point a). Sous cette réserve, les adaptations et analyses suivantes doivent être opérées :

1. Précision de l'articles 2, 15° en projet de l'AR précité de 2013 conformément au considérant 13 ;
2. Ajout d'une définition de la notion de « point de contact national » (cons. 15 à 18) ;
3. Reformulation du point 1° de l'article 5 du projet d'AR conformément au considérant 24 (cons. 21 à 24) ;
4. Remplacer la délégation au service de gestion de la BCV par une délégation au Roi (à reprendre de la loi BCV) pour la détermination des éléments essentiels des flux sortant de la BCV (cons. 27 à 37) ;
5. Réalisation des analyses de nécessité et de proportionnalité qui s'imposent pour l'ouverture de l'utilisation des données de la BCV à des fins commerciales (cons. 38 à 48) et précision du résultat desdites analyses dans l'exposé des motifs d'un projet de loi modifiant la loi BCV en cas de résultats positifs auxdits test ;
6. Ouverture de l'utilisation des données de la BCV au strict nécessaire et dans le respect des critères de prévisibilité des normes usuels et moyennant l'adoption de garanties adéquates (cons. 48 à 53).

Recommande l'adaptation de la loi BCV conformément notamment aux développements repris aux considérants 7 à 11 ainsi qu'aux considérants 27 à 37.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Cédrine Morlière, Directrice